

Décision relative au rapport de constatations INV-24-45 concernant les services policiers fournis par le Service de police régional de Peel

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I INTRODUCTION

- [1] L'arme de type PepperBall est une arme « moins létale » qui tire des projectiles ronds de type balles de peinture conçus pour éclater à l'impact et libérer un irritant chimique qui peut neutraliser une personne.
- [2] L'inspecteur général des services policiers a reçu une plainte selon laquelle le Service de police régional de Peel (« SPRP ») utilise l'arme de type PepperBall en contravention de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») et de ses règlements. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers de l'Ontario a enquêté au sujet de la plainte et a dressé un rapport sur ses constatations¹. Ce rapport est joint à la présente décision à l'annexe A.
- [3] D'après mon examen du rapport sur les constatations, et pour les motifs suivants, je conclus que le SPRP a contrevenu à la Loi et à ses règlements en omettant de se conformer aux obligations de formation requises pour le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall. Par conséquent, j'exerce le pouvoir qui m'est conféré en vertu de l'article 125 de la Loi de donner des directives au chef de police du SPRP d'interdire aux membres du SPRP le port ou l'utilisation de l'arme de type PepperBall.
- [4] Je souhaite également commenter le processus du SPRP qui l'a amené à décider d'acheter l'arme de type PepperBall et de la mettre à la disposition de certains de ses agents. Le SPRP semble avoir fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'équipement. Il a même eu accès à la formation offerte par le fabricant à ses agents qui allaient porter et éventuellement utiliser l'arme de type PepperBall. Bien que je décide en fin de compte que cela n'est pas conforme à la Loi et aux règlements, je reconnaiss les efforts du SPRP.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête au sujet d'une plainte fasse part de ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à être conforme au Règl. de l'Ont. 317/24 : Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi.

II CONTEXTE

a) Exigences législatives relatives à l'utilisation de l'arme de type PepperBall

[5] En Ontario, la Loi et ses règlements dictent le moment où les membres d'un service de police sont autorisés à porter ou à utiliser des armes à feu et d'autres armes qui ne sont pas des armes à feu.

[6] Lorsqu'il s'agit d'armes qui ne sont pas des « armes à feu » – comme l'arme de type PepperBall – des exigences légales particulières doivent être respectées avant qu'elles ne soient portées ou utilisées par un membre d'un service de police. Par exemple, selon le Règl. de l'Ont. 391/23 : Usage de la force et des armes (le « Règlement sur les armes »), l'arme de type PepperBall peut seulement être utilisée par un membre de l'unité tactique, de sauvetage d'otages ou du maintien de l'ordre public d'un service de police qui est autorisé par le chef de police à utiliser ou à porter l'arme.

[7] De plus, et ce qui est le plus important pour la présente décision, le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes dispose que les armes qui ne sont pas des armes à feu (c.-à-d. une arme de type PepperBall) ne peuvent être portées par un membre d'un service de police à moins « de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre. » [soulignement ajouté]

[8] À ce jour, aucune exigence de formation liée à l'arme de type PepperBall n'a été prescrite en vertu de la Loi.

b) Acquisition et utilisation de l'arme de type PepperBall par le SPRP

[9] L'enquête de l'inspecteur a révélé que le SPRP souhaitait acquérir l'arme de type PepperBall pour l'utiliser comme option de recours à la force « moins létale » dès mars 2001. Plus récemment, le SPRP a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'arme, notamment en effectuant ses propres recherches sur les pratiques exemplaires liées à la formation.

[10] Le SPRP a finalement acquis l'arme de type PepperBall en juin 2024. Le SPRP n'a pas informé la Commission de service de police de Peel qu'il était en train de se procurer l'arme de type PepperBall ou qu'il se l'était effectivement procurée.

[11] Deux agents du SPRP ont suivi un « cours d'instructeur sur les armes moins létales » aux États-Unis d'Amérique et sont devenus instructeurs accrédités, dans le cadre de ce cours, pour former d'autres personnes à l'utilisation de l'arme de type PepperBall. Au total, 33 agents du SPRP ont été formés conformément au programme de formation du fabricant de PepperBall. Ces agents sont membres soit de l'unité tactique du SPRP, soit de l'unité du maintien de l'ordre public.

[12] Le chef de police du SPRP a autorisé le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall. Dans deux cas, le SPRP a déployé l'arme de type PepperBall en réaction à des personnes en crise. Dans l'un de ces déploiements, l'Unité des enquêtes spéciales a été avisée, mais elle a déterminé qu'elle n'invoquerait pas son mandat².

III QUESTION EN LITIGE

[13] La seule question à trancher est celle de savoir si le SPRP utilise l'arme de type PepperBall conformément à la Loi et à ses règlements. En l'espèce, je dois rendre ma décision en interprétant les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements.

IV POSITION DU SPRP

[14] Il importait, compte tenu des questions d'interprétation en l'espèce, que le SPRP ait l'occasion de communiquer sa position dans le cadre de l'enquête du SISP. Le SPRP estime que son utilisation de l'arme de type PepperBall est conforme au Règlement sur les armes. Pour l'essentiel, il est d'avis que, bien que le Règlement sur les armes permette au ministre de prescrire une formation concernant l'arme de type PepperBall, l'absence d'une formation prescrite n'empêche pas les services de police de l'Ontario de porter ou d'utiliser cette arme.

² L'Unité des enquêtes spéciales est un organisme de l'Ontario qui a pour mandat de mener des enquêtes criminelles sur des policiers, des constables spéciaux auprès de la Commission des parcs du Niagara et des agents de la paix auprès du Service de sécurité de l'Assemblée législative dont la conduite peut avoir causé la mort, des blessures graves, le déchargement d'une arme à feu sur une personne ou une agression sexuelle présumée.

[15] Autrement dit, les « exigences de formation prescrites par le ministre » ne constituent pas une condition préalable du port et de l'utilisation de l'arme de type PepperBall. Le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes signifie plutôt, simplement, que si le ministre prescrit une formation, celle-ci devra être suivie avant qu'un membre du service de police porte ou utilise cette arme.

[16] Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que fait le SPRP du Règlement. Pour les motifs que j'expose ci-après, la position du SPRP est incompatible avec la priorité que l'Assemblée législative a accordée à l'optimisation de la sécurité du public et des agents en ce qui concerne les armes utilisées par les policiers dans leurs interactions avec les membres du public. Cette priorité se manifeste en l'espèce par l'entremise de l'Assemblée législative qui prévoit expressément que le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall nécessitent une formation supplémentaire et spécifique. Aucune formation particulière n'a encore été mise en place. Toutefois, j'interprète la législation applicable comme l'imposition d'une obligation positive aux membres des services de police de se conformer aux exigences de formation – lorsqu'elles sont mises en place – avant de porter ou d'utiliser l'arme de type PepperBall, et de ne pas pouvoir le faire dans l'intervalle.

V ANALYSE

a) Conseils concernant les lacunes dans la législation déléguée

[17] Les règlements, comme le Règlement sur les armes, sont appelés « législation déléguée ». Malgré cette étiquette, un règlement a force exécutoire une fois mis en place.

[18] En l'espèce, le ministre s'est vu attribuer le pouvoir légal de prescrire la formation qu'un membre d'un service de police de l'Ontario doit suivre avant de porter ou d'utiliser l'arme de type PepperBall. Comme je l'ai dit, aucune formation n'a encore été prescrite. Les tribunaux ont déjà examiné la façon de combler les « lacunes » dans la législation déléguée dans d'autres contextes, et je me pencherai maintenant sur ces décisions à titre de guide.

[19] Dans l'arrêt *Irving Oil Ltd c Nouveau-Brunswick (secrétaire provincial)* [1980] 1 RCS 787, la Cour suprême du Canada a statué que le défaut du ministre de définir un terme précis dans la loi n'était pas fatal à la disposition ayant force exécutoire. Dans cette affaire, l'absence d'une définition propre au ministre n'était pas fatale parce que le terme n'était pas du type qui « nécessite une définition pour être intelligible. Le pouvoir de définir n'est pas du tout indispensable à la bonne administration de la Loi. » (*Irving Oil*, à la p. 794).

[20] En l'espèce, cependant, le pouvoir de prescrire une formation ne s'apparente pas au pouvoir de simplement définir un terme. L'Assemblée législative s'est explicitement penchée sur la question de l'arme de type PepperBall et a clairement établi que cette option de recours à la force nécessiterait une formation particulière. La spécification de la formation est « indispensable » à la bonne application de la disposition interprétée, contrairement à la situation dans l'arrêt *Irving Oil*.

[21] Dans une autre affaire, *Nova Scotia Dental Technicians Assn v Fall River Dental Lab Ltd* (1994), 134 NSR (2d) 149, 383 APR 149 (C. S. de la N.-É.), le tribunal a jugé que les sociétés pouvaient exercer la dentisterie en l'absence de règlements, même si la disposition applicable portait que la pratique doit être exercée [traduction] « conformément aux règlements ». La Cour a fait remarquer que la disposition délégant le pouvoir de réglementation indiquait qu'[traduction] « une Commission *peut* prendre des règlements », ce qui est un libellé permissif plutôt qu'obligatoire, et a statué que [traduction] « lorsque l'adoption d'un règlement est permissive, le défaut de le faire n'aura aucune incidence sur la validité ou le fonctionnement de la disposition législative à laquelle se rapporte le règlement ».

[22] Contrairement à la situation dans la décision *Fall River Dental Lab Ltd*, il ne s'agit pas ici d'une situation dans laquelle le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil (aussi appelé « Cabinet ») aurait pu prendre des règlements, mais a décidé de ne pas le faire. Au contraire, en l'espèce, les pouvoirs de réglementation prévus par la Loi ont déjà été exercés. Le Règlement sur les armes a été créé, et les « armes » sont assujetties aux exigences de formation prescrites par le ministre. Par conséquent, à un moment donné, il a été décidé délibérément d'imposer des exigences supplémentaires pour le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall.

[23] L'arrêt *Canada (Attorney General) v Giguere* [1979] 1 CF 823 (CA) est également pertinent. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur une autorisation législative concernant un terme précis à définir dans les règlements. Aucune définition de ce genre n'avait été prescrite. La Cour a statué que [traduction] « l'effet de la nouvelle définition était subordonné par le législateur lui-même à l'adoption de règlements appropriés. Faute d'un tel règlement, je considère que la définition est dénuée de tout effet » (*Giguere*, au para 6). Cette affaire renforce le fait que lorsqu'il existe un pouvoir de prescrire quelque chose par règlement, mais que rien n'est prescrit, la « lacune » a une signification importante. On ne peut pas simplement ignorer la « lacune » et continuer.

[24] Je n'examine pas les cas susmentionnés parce que l'un ou l'autre d'entre eux, à lui seul, mène à un résultat précis ou définitif dans cette affaire. Toutefois, alors que chacune de ces affaires se présente dans des contextes différents, un fil conducteur important les relie : l'application par les tribunaux des principes d'interprétation des lois. Bien entendu, des décideurs différents peuvent tirer des conclusions différentes concernant l'application de ces principes à la lumière du libellé et du contexte précis de la loi à l'étude. Je me penche maintenant sur le régime législatif dans le cadre duquel est soulevée la question de la conformité dans cette affaire.

b) Analyse du régime législatif lié aux armes de type PepperBall

[25] La Loi et ses règlements établissent un régime exhaustif de réglementation du port et de l'utilisation des armes, y compris l'arme de type PepperBall, par les policiers de l'Ontario. J'examinerai ce régime en détail – d'abord la Loi, puis les deux règlements pertinents en l'espèce – parce qu'ils contiennent des indicateurs législatifs pertinents pour mes conclusions interprétatives finales.

i. *La Loi*

[26] La disposition 37 du paragraphe 261 (1) de la Loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour « régir l'utilisation de tout équipement par un service de police ou l'un ou l'autre de ses membres [...] , notamment réglementer ou interdire l'utilisation d'armes à feu et autres armes ».

[27] De même, le ministre a le pouvoir, en vertu de la sous-disposition 261 (2) 18.iii de la Loi, de prendre des règlements pour « régir la formation que doivent suivre les agents de police et les constables spéciaux, y compris [...] prescrire la formation que les agents de police ou les constables spéciaux doivent suivre et le délai dans lequel ils doivent la suivre [...] ».

ii. *Le Règlement sur les armes énonce des exigences particulières sur le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall.*

[28] Le Règlement sur les armes, promulgué par le lieutenant-gouverneur en conseil, établit la distinction entre les options de recours à la force qui sont et ne sont pas considérées comme des armes à feu. L'article 1 du Règlement sur les armes définit les « armes à feu » et la définition exclut expressément l'arme de type « PepperBall ». L'un des résultats de cette exclusion est que les exigences de formation applicables aux « armes à feu » sont distinctes des exigences de formation qui s'appliquent aux armes de type PepperBall.

[29] Le Règlement sur les armes prévoit également qu'un agent de police ne doit pas porter ni utiliser une « arme autre qu'une arme à feu » à moins que trois critères ne soient remplis : a) l'arme en question figure dans le tableau 2 du Règlement sur les armes, b) l'arme est conforme aux exigences supplémentaires à son sujet qui sont énoncées au tableau 2 et c) l'arme est utilisée conformément aux restrictions énoncées au tableau 2.

[30] Le tableau 2 du Règlement sur les armes identifie l'arme de type PepperBall et exige ce qui suit : « Seuls les membres d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre peuvent porter ou utiliser une arme de type PepperBall, et uniquement si le chef de police les y autorise. »

[31] De plus, le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes impose des exigences de formation aux policiers avant d'utiliser des armes qui ne sont pas des armes à feu : « Le membre d'un service de police [...] ne doit pas porter ni utiliser d'arme autre qu'une arme à feu à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre. » [soulignement ajouté]

[32] L'alinéa 12 (2) c) du Règlement sur les armes met lui aussi l'accent sur la formation. Il prévoit ce qui suit : « Chaque chef de police veille à ce que : [...] tous les membres du service de police qui sont autorisés à porter ou à utiliser une arme qui n'est pas une arme à feu se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre. » Le paragraphe 12 (4) du Règlement sur les armes exige également que les chefs de police tiennent des dossiers sur les formations suivies par les membres du service de police autorisés à porter ou à utiliser une arme qui n'est pas une arme à feu.

[33] De plus, lorsqu'un membre d'un service de police utilise une arme sur une autre personne, l'alinéa 13 (1) d) du Règlement sur les armes exige qu'un « membre d'un service de police présente au chef de police un rapport ».

iii. Le Règlement sur la formation

[34] Le Règlement de l'Ontario 87/24 sur la formation (le « Règlement sur la formation »), édicté par le ministre, prescrit une gamme d'exigences en matière de formation pour les policiers en Ontario, y compris les exigences en matière de formation concernant les armes qui ne sont pas des armes à feu. Fait important, la disposition 3 du paragraphe 15 (1) du Règlement sur la formation prévoit ce qui suit :

15 (1) Les exigences de formation énoncées aux articles 5 et 11 [c.-à-d. le « Programme de formation de base des agents » et la « requalification du recours à la force »] sont prescrites à l'égard d'un agent de police [...] pour l'application des paragraphes suivants [du Règlement sur les armes] :

3. Le paragraphe 11 (4), en ce qui concerne l'utilisation, par l'agent de police ou l'agent spécial, d'armes qui ne sont pas des armes à feu, à l'exception des armes à impulsions ou des armes de type PepperBall. [soulignement ajouté]

[35] Par conséquent, l'Assemblée législative a choisi de traiter les armes à impulsions (communément appelées « Tasers ») et l'arme de type PepperBall différemment des autres armes en exigeant une formation spécifique pour le port ou l'utilisation de chacune. En ce qui concerne les armes à impulsions, la disposition 1 du paragraphe 12 (1) du Règlement sur la formation exige qu'avant qu'un policier puisse porter ou utiliser des armes à impulsions, il suive la formation « Conducted Energy Weapon (CEW) Operator »(« Opérateur d'armes à impulsions »). Le Règlement sur la formation ne prescrit actuellement aucune formation pour le transport ou l'utilisation de l'arme de type PepperBall.

c) Appliquer l'approche moderne à l'interprétation législative

[36] La question en l'espèce se résume à une question d'interprétation législative qui exige l'application de l'« approche moderne » telle qu'elle est définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27 : « [...] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. » (Par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983), à la p. 87).

[37] En termes simples, je dois tenir compte du texte pertinent de la Loi et du Règlement, du contexte dans lequel ce texte apparaît et de l'objet de la disposition en cause.

i. *Texte : le sens grammatical et ordinaire*

[38] Le sens ordinaire d'une disposition est « le sens naturel qui se dégage de la simple lecture de la disposition dans son ensemble » (arrêt *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c Assoc. canadienne des pilotes de lignes aériennes* [1993] 3 RCS 724, p. 735).

[39] Toutefois, il convient de prendre le contexte en considération. Lorsque le sens ordinaire, situé dans le contexte général, mène à un résultat absurde, il convient de rejeter le sens ordinaire en faveur d'une autre interprétation – tant que l'interprétation adoptée est encore plausible (c.-à-d. une interprétation que l'on peut raisonnablement donner aux mots) (R. Sullivan, *The Construction of Statutes* (7^e éd. Toronto : LexisNexis, 2022), à la p. 295).

[40] En l'espèce, le sens ordinaire du paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes est clair. Le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes prévoit ce qui suit : « Le membre d'un service de police [...] ne doit pas porter ou utiliser d'arme [...] à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre. » Dans son ensemble, cette disposition signifie qu'aucun membre d'un service de police ne peut transporter ou utiliser une arme de type PepperBall à moins qu'il ne se conforme d'abord aux exigences de formation particulières qui seront énoncées par le ministre, dans le règlement, et qui régissent spécifiquement l'utilisation des armes de type PepperBall.

[41] Le sens ordinaire du Règlement sur la formation est également clair. Le Règlement sur la formation comporte la disposition 3 du paragraphe 15 (1), qui prescrit le programme intitulé « Basic Constable Training Program »(Programme de formation de base des agents) et le cours intitulé « Use of Force Requalification (Requalification du recours à la force) « en ce qui concerne l'utilisation, d'armes qui ne sont pas des armes à feu, à l'exception [...] des armes de type PepperBall ». Par conséquent, les exigences en matière de formation pour les armes de type PepperBall ne sont pas le Programme de formation de base des agents de l'Ontario ni le cours de requalification du recours à la force.

[42] Dans l'ensemble, l'application combinée de la disposition 3 du paragraphe 15 (1) du Règlement sur la formation et du paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes fait en sorte que les armes de type PepperBall nécessitent leur propre formation particulière, le ministre se voyant attribuer le pouvoir de prescrire cette formation par règlement. Fait important, les rédacteurs législatifs se sont spécifiquement tournés vers la formation sur les armes disponible pour d'autres armes utilisées par les policiers en Ontario et ont décidé que ces cours de formation ne sont pas une formation suffisante pour l'utilisation de l'arme de type PepperBall. L'arme de type PepperBall a été expressément identifiée comme une arme qui nécessite une formation différente, qui doit être prescrite par le ministre.

ii. Contexte : textuel et juridique

[43] L'interprétation législative suppose en outre la prise en compte du contexte dans lequel les mots interprétés figurent. Cela comprend à la fois une prise en compte du contexte textuel plus vaste (c.-à-d. la loi, et même l'ensemble des lois) et une prise en compte plus large du contexte juridique ou politique dans lequel les mots apparaissent (R. Sullivan, *The Construction of Statutes* (7^e éd., Toronto : LexisNexis, 2022), aux pages 3 et 4).

[44] Le Règlement sur les armes et le Règlement sur la formation doivent être examinés comme deux parties d'un tout :

- Le Règlement sur les armes précise les types d'armes à feu et d'armes que les membres des services de police peuvent utiliser et, dans certains cas, n'autorise que les membres ayant des responsabilités tactiques particulières à porter ou à utiliser certaines armes à feu et armes. Le Règlement sur les armes impose également des exigences en matière de formation pour certaines armes et armes à feu qui doivent être satisfaites.
- Le Règlement sur la formation précise ensuite quelles exigences ou quel programme de formation doivent être respectés avant qu'un membre puisse porter ou utiliser une arme à feu ou une arme en particulier. En examinant le contexte plus large dans lequel la disposition apparaît, on constate qu'il s'agit de l'une des nombreuses autres options de recours à la force dont l'Assemblée législative a traité en la nommant expressément et en la réglementant.

[45] La Loi doit également être prise en compte dans le contexte général. La Loi comprend l'article 261, qui énumère une longue liste de pouvoirs réglementaires dont disposent le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre. La disposition 18 du paragraphe 261 (2) traite de la formation des agents de police qui peut être prescrite par le ministre, y compris « iii. prescrire la formation que les agents de police [...] doivent suivre et le délai dans lequel ils doivent la suivre ». Encore une fois, il s'agit d'un signal fort selon lequel l'Assemblée législative considère que la bonne exécution des fonctions d'un policier – y compris l'utilisation appropriée de la force et l'utilisation d'armes dans ce contexte – est étroitement liée à la formation sur l'utilisation de ces armes.

[46] Enfin, le choix du SPRP d'utiliser l'arme de type PepperBall n'est pas lié à la prestation de services policiers « convenables et efficaces », au sens de la Loi et de ses règlements. En d'autres termes, l'incapacité pour le moment d'utiliser l'arme de type PepperBall, par opposition à d'autres armes réglementées et pour lesquelles une formation est prescrite, n'est pas un obstacle à la capacité du SPRP de fournir des services policiers convenables et efficaces dans la municipalité régionale de Peel.

iii. Objet de la disposition et intention de l'Assemblée législative

[47] L'approche moderne de l'interprétation des lois exige également une analyse téléologique, selon laquelle les décideurs interprètent les lois d'une manière qui reflète le mieux l'intention de l'Assemblée législative. Comme je l'expliquerai ci-après, j'ai déterminé que l'objectif de l'Assemblée législative consiste à réglementer le port et l'utilisation de certaines armes par les policiers d'une manière qui améliore la sécurité du public et des agents qui pourraient avoir besoin de recourir à la force.

[48] L'article 1 de la Loi comporte sa déclaration de principes et fournit des conseils. Plus précisément, l'article 1.1 de la Loi prévoit que « Les services policiers sont offerts dans l'ensemble de l'Ontario conformément aux principes suivants : [...] Le besoin d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens en Ontario, y compris sur les réserves de Première Nation. » [soulignement ajouté]

[49] Je suis d'avis que le concept de « sécurité » indique que lorsque la police s'acquitte de son rôle, y compris lorsque le recours à la force est nécessaire, l'application de la force doit favoriser la « sécurité » des membres du public et des membres des services de police eux-mêmes.

[50] Dans ce cas, l'objectif législatif est établi avec précision en décrivant le « méfait » que l'Assemblée législative avait l'intention d'aborder : prévenir les options de port et de recours à la force (soit les armes) par les policiers d'une manière qui pourrait être dangereuse ou inefficace.

[51] La loi a ensuite donné vie à l'objectif de l'Assemblée législative par la création de règlements précis régissant le port, et la formation sur les options de port et d'usage, des options de recours à la force.

[52] Cet impératif de maximiser le port et l'utilisation sécuritaires, sûrs et efficaces de toute option de recours à la force par les policiers en Ontario est également constaté du fait de l'existence d'exigences de formation pour toutes les armes (à l'exception des armes de type PepperBall), y compris d'autres options de recours à la force « moins létale » comme les armes antièmeutes Enfield (communément appelées ARWEN), les armes à gaz lacrymogène, les armes en aérosol et les matraques. Bien que le Règlement sur la formation ne crée pas d'exigences en matière de formation conçues pour chaque option « moins létale » distincte, une formation particulière est tout de même prescrite pour toutes ces autres armes selon qu'elles sont classifiées comme une arme à feu ou non.

[53] Les armes à impulsions illustrent bien l'approche adoptée par la province à l'égard d'une option particulière de recours à la force. Il est évident que l'Assemblée législative a décidé que le port et l'utilisation d'une arme à impulsions nécessitent une formation qui va *au-delà* de la formation de base sur le recours à la force. Par conséquent, on a imposé des exigences de formation en particulier pour qu'un policier puisse porter ou utiliser une arme à impulsions (voir la disposition 1 du paragraphe 12 (1) du Règlement sur la formation). Il s'agit d'un exemple illustrant que l'Assemblée législative a déterminé le méfait qui pourrait découler de l'autorisation de porter et d'utiliser des armes à impulsions sans formation particulière – une utilisation inappropriée entraînant un risque accru de blessures pour le public et la police – et a décidé que l'ajout d'exigences de formation précises rattachées au port et à l'utilisation d'armes à impulsions est la méthode souhaitée pour lutter contre ce méfait.

[54] À l'instar des armes à impulsions, les armes de type PepperBall représentent une option de recours à la force qui, selon l'Assemblée législative, présente un niveau de risque plus élevé associé à leur port et à leur utilisation. En outre, comme les armes à impulsions, les armes de type PepperBall sont traitées spécifiquement – désignées – lorsque le Règlement sur les armes et le Règlement sur la formation sont interprétés ensemble. Et enfin, à l'instar des armes à impulsions, l'Assemblée législative a décidé que l'imposition d'une formation spécifique au port et à l'utilisation de l'arme de type PepperBall est la méthode qui convient pour lutter contre ce « méfait ».

[55] L'application combinée du Règlement sur les armes et du Règlement sur la formation indique clairement que l'Assemblée législative souhaite être spécifique et précise quant aux armes à feu et aux armes auxquelles les membres des services de police de l'Ontario auront accès dans le cadre de leurs fonctions. L'Assemblée législative a accordé la priorité à la réussite de programmes de formation particuliers en tant que porte d'entrée permettant d'assurer une meilleure maîtrise et un déploiement efficace et sécuritaire des armes à feu et des armes, ainsi qu'une uniformité dans leur port et leur utilisation. Une interprétation qui ne donne pas effet aux dispositions législatives et à l'objet sous-jacent minerait l'intention de l'Assemblée législative.

VI CONCLUSION

[56] Comme aucune formation n'a encore été prescrite par le ministre concernant l'arme de type PepperBall, je conclus que le SPRP n'a nécessairement pas respecté le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes, qui exige que les policiers suivent la formation prescrite sur les armes avant de porter ou d'utiliser l'arme.

[57] De plus, la décision du SPRP de ne pas faire appel à la Commission du service de police de Peel avant de choisir d'acheter et de déployer une nouvelle arme – l'arme de type PepperBall – mérite d'être discutée.

[58] Une commission de service de police a un intérêt évident à connaître de telles questions pour au moins quatre raisons : (1) le risque inhérent pour le public associé à l'utilisation d'armes et la capacité de la commission d'élaborer une politique pour gérer ces types de risques; (2) la Commission est l'employeur et ces décisions ont également des répercussions sur la santé et la sécurité des membres du service de police; (3) la réalité que l'utilisation de l'arme pourrait entraîner la participation d'autres processus de surveillance, comme ceux impliquant l'Unité des enquêtes spéciales ou l'inspecteur général des services policiers; et (4) l'exposition éventuelle de la Commission à la responsabilité civile et aux litiges liés à l'utilisation d'armes.

[59] L'information sur l'acquisition et le déploiement d'une nouvelle arme devrait être communiquée de façon proactive par un chef de police à une commission afin que cette dernière ait la visibilité requise pour remplir son rôle de gouvernance et qu'elle ne soit pas surprise plus tard si et quand un problème lié à l'arme se concrétise. Je demande à tous les chefs et à toutes les commissions de l'Ontario de prendre au sérieux la nécessité de transmettre de l'information sur les activités quotidiennes d'un chef à une commission de service de police. Sans les renseignements pertinents, les commissions ne peuvent tout simplement pas savoir ce qu'ils doivent savoir pour s'acquitter de leur fonction de gouvernance prévue par la loi.

VII DIRECTIVE IMPOSÉE

[60] Je conclus que le SPRP n'a pas respecté le paragraphe 11 (4) du Règlement sur les armes en demandant aux membres du SPRP de porter et d'utiliser l'arme de type PepperBall sans avoir suivi la formation prescrite concernant cette arme.

[61] Comme l'exige le paragraphe 125 (3) de la Loi, j'ai également tenu compte du fait que l'inobservation par le SPRP de la Loi et de ses règlements n'était pas le résultat de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. Je conclus plutôt que le SPRP a choisi librement d'acquérir et de mettre en œuvre l'arme de type PepperBall et l'a fait dans des circonstances qui n'étaient pas exceptionnelles.

[62] Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 125 (1) de la Loi, j'ordonne que le chef de police du SPRP :

- a) Veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour qu'aucun membre du SPRP ne porte ou n'utilise l'arme de type PepperBall jusqu'à ce que (i) la formation sur le port et l'utilisation de l'arme de type PepperBall ait été prescrite par la loi et (ii) cette formation soit suivie avec succès par les membres du SPRP que le chef de police autorise à porter ou à utiliser l'arme de type PepperBall.
- b) Communique cette directive à tous les membres concernés du SPRP qui jouent un rôle dans le déploiement des armes ou la supervision de l'utilisation des armes.
- c) M'informe dans les 15 jours suivant la date de la présente décision qu'aucun membre du SPRP n'est autorisé à porter ou à utiliser l'arme de type PepperBall et que les alinéas a) et b) de la présente directive ont été mis en œuvre.

Date : 17 décembre 2025

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT DE CONSTATATIONS

Police régionale de Peel

**Alinéa 107(1)b) Enquête suivant
une plainte au sujet des services
policiers
(INV-24-45)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

7 novembre 2025

Table des matières

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	4
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Le service de police en question	4
Les dispositions législatives et réglementaires applicables	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	6
Autres documents recueillis et examinés	7
CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE	13

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers a pour mission d'améliorer le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces dans l'ensemble de l'Ontario. L'inspecteur général veille au respect de la loi et des normes de la province en matière de maintien de l'ordre et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur les risques et contraignantes, afin de protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des protections pour garantir que le rôle légal de l'inspecteur général est exercé en toute indépendance par rapport au gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Ce dernier offre un soutien opérationnel pour les inspections, les enquêtes, la surveillance et les conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. S'appuyant sur des recherches indépendantes et des données issues du renseignement, le SISP promeut des pratiques de pointe et détermine les points à améliorer afin de garantir des services de police et une gouvernance policière de haute qualité pour assurer la sécurité de tous les habitants de l'Ontario.

En mars 2023, Ryan Teschner a été nommé premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en matière d'administration publique, de maintien de l'ordre et de gouvernance policière.

Pour en savoir plus sur l'inspecteur général des services policiers ou sur le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Il s'agit d'un rapport adressé à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a effectué une inspection en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

En octobre 2024, le SISP a reçu une plainte selon laquelle la Police régionale de Peel (PRP) utilisait le système d'armes « PepperBall » d'une manière qui n'était pas autorisée par la LSCSP et ses règlements d'application.

Le service de police en question

Nom du service de police : Police régionale de Peel

Quartier général du service de police : 7150, chemin Mississauga, Mississauga (Ontario)

Chef de police : Nishan Duraiappah

Chef de police depuis octobre 2019

Effectif total du service : (effectif réel – effectif autorisé non disponible)

- 2 516 agents assermentés
- Agents civils : 1 049 permanents, 150 temporaires

Zone géographique de service

- 558,63 kilomètres carrés
- Population de la communauté : 1 594 114 habitants

Les dispositions législatives et réglementaires applicables

Le règlement suivant a été examiné au regard des allégations formulées dans la plainte :

Règlement de l'Ontario 391/23 : Usage de la force et des armes

1. 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

...

« arme à feu » S'entend au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du Code criminel (Canada). La présente définition exclut [...] les lanceurs PepperBall.

...

« projectile à effet moins létal » Projectile conçu pour être déchargé d'une arme à feu qui est moins susceptible de causer la mort ou des blessures graves que les munitions classiques et s'entend en outre d'un projectile contenant un gaz.

Autres armes

10. (1) Un membre d'un service de police ou un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doivent pas faire usage d'une arme autre qu'une arme à feu sur une autre personne sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) *le type d'arme en question figure dans le tableau 2 du présent règlement;*
- b) *l'arme est conforme aux exigences supplémentaires à son sujet qui sont énoncées au tableau 2 du présent règlement;*
- c) *l'arme est utilisée conformément aux restrictions énoncées au tableau 2 du présent règlement.*

Obligation de se conformer aux exigences en matière de formation

11. (4) Le membre d'un service de police ou le constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doit pas porter ni utiliser d'arme autre qu'une arme à feu à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre.

Tableau 2

Exigences supplémentaires et restrictions quant à l'usage d'armes

<i>Point</i>	<i>Colonne 1 Type d'armes</i>	<i>Colonne 2 Exigences supplémentaires</i>	<i>Colonne 3 Restrictions relatives à l'usage de l'arme</i>
...			
5.	<i>Arme de type PepperBall, y compris les projectiles contenant du vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA)</i>	<i>Aucune.</i>	<i>Seuls les membres d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre peuvent porter ou utiliser une arme de type PepperBall, et uniquement si le chef de police les y autorise.</i>

Règlement de l'Ontario 87/24 : Formation

15. (1) Les exigences de formation énoncées aux articles 5 et 11 sont prescrites à l'égard d'un agent de police [...] pour l'application des paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 391/23 (Usage de la force et des armes) pris en vertu de la Loi :

...

3. Le paragraphe 11 (4), en ce qui concerne l'utilisation, par l'agent de police ou le constable spécial, d'armes qui ne sont pas des armes à feu, à l'exception des armes à impulsions ou des armes de type PepperBall.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

La PRP a fourni la documentation nécessaire à cette inspection, notamment :

- la correspondance par courriel;
- les évaluations et rapports de la PRP relatifs au système PepperBall;
- la documentation du fabricant, les manuels d'utilisation et le matériel de formation;
- les factures pour les lanceurs, les projectiles et la formation connexe;
- les fiches de données de sécurité des projectiles;
- du matériel de formation et diverses certifications pour les membres de la PRP;

- les procédures opérationnelles de la PRP relatives à l'utilisation du système PepperBall;
- rapports sur le recours à la force concernant deux cas où les dispositifs de type PepperBall ont été utilisés.

Autres documents recueillis et examinés

Aperçu

Le système PepperBall® est le nom de marque d'un système d'armes non létale qui tire des projectiles à partir de lanceurs spécialisés ou de pistolets de paintball modifiés. Les lanceurs sont conçus pour être utilisés à une distance maximale de 150 pieds¹.



Divers projectiles peuvent être utilisés, mais le type le plus courant contient un irritant chimique en poudre, similaire au vaporisateur de poivre, conçu pour irriter les yeux et le nez, provoquant une incapacité temporaire. Lorsque le projectile « PepperBall » atteint une cible, il éclate, libérant un nuage d'irritant qui peut neutraliser un individu.



PepperBall LIVE^{MC}

¹ <https://pepperball.com>

D'autres types de projectiles contiennent un polymère solide pour briser le verre, une solution de peinture pour marquer les suspects et des poudres inertes utilisées à des fins d'entraînement.



Brise-vitre



Marqueur



PepperBall Inerte

Les documents fournis par la PRP révèlent qu'elle a acheté plusieurs types de projectiles, notamment des projectiles irritants chimiques et des projectiles brise-vitre. (Les projectiles brise-vitre sont expressément marqués comme « ne devant pas être utilisés sur des êtres humains ou des animaux »).

Approvisionnement

La PRP a indiqué qu'elle avait choisi le système PepperBall comme option de force « moins létale » afin d'éviter le recours à la force mortelle contre un membre du public. Les avantages présumés comprennent la réduction des risques, la minimisation de la responsabilité et l'aide à la désescalade lors d'un affrontement où la force mortelle est utilisée.

Il semble que la PRP ait commencé à étudier la possibilité d'utiliser les systèmes PepperBall dès mars 2001, lorsqu'un agent de la PRP a suivi un cours sur l'utilisation du système PepperBall.

En novembre 2023, deux membres de la PRP suivent un cours sur les projectiles à effet moins létal de niveau instructeur en Arizona, où ils sont initiés aux « systèmes d'air à haute pression », dont le système d'arme PepperBall.

Des courriels internes de la PRP datant de décembre 2023 à juillet 2024 révèlent que la PRP a commencé à envisager d'autoriser les membres qualifiés de l'Unité tactique et de secours (UTS) et de l'Unité du maintien de l'ordre public (UMOP) à obtenir et à utiliser le système PepperBall. En juin 2024, la PRP a acheté ses premiers lanceurs et projectiles PepperBall et l'équipement connexe.

La PRP a indiqué qu'elle n'avait pas consulté le conseil d'administration du Service de police de Peel avant de décider d'acheter le système PepperBall, estimant qu'il s'agissait d'une « décision opérationnelle » qui relevait du pouvoir d'achat du Service.

Déploiement

La documentation de la PRP a révélé qu'au moins 18 agents de la PRP ont suivi avec succès la composante écrite de la formation PepperBall en 2024. Une procédure normalisée d'exploitation pour l'UTS a été élaborée et une directive de la PRP relative à l'intervention en cas d'incident a été mise à jour pour inclure le système PepperBall. Enfin, une communication à jour du commandement des services d'enquête et d'urgence a été publiée en août 2024.

La PRP a consulté l'Unité des enquêtes spéciales (UES) pour déterminer les circonstances dans lesquelles les services de police seraient tenus d'aviser l'UES lorsque le système PepperBall est déployé. L'UES aurait estimé que si le système PepperBall était déployé et qu'un de ses projectiles touchait une personne, l'UES devait en être informée. Lorsque le système PepperBall est déployé, mais qu'aucune personne n'est touchée ou qu'il est utilisé uniquement pour saturer une zone avec un irritant chimique, il n'est pas nécessaire d'en informer l'UES.

Le premier déploiement du système PepperBall est documenté dans un rapport sur le recours à la force datant de septembre 2024. L'UES a été avisée, mais n'a pas invoqué son mandat.

Un deuxième déploiement du système PepperBall est documenté dans un rapport sur le recours à la force en octobre 2024. L'UES n'a pas été avisée, car il n'y a apparemment pas eu de contact de projectile avec une personne et il n'y a pas eu de blessés.

Seules les équipes de l'UTS et de l'UMOP sont actuellement autorisées par la PRP à utiliser le système d'arme PepperBall.

La PRP continue d'utiliser le système PepperBall.

Position de la PRP

La PRP estime que le système d'arme PepperBall est autorisé par les dispositions de la LSCSP et de ses règlements.

Le *Règlement de l'Ontario 391/23 : Usage de la force et des armes* (Règlement sur les armes) pris en vertu de la LSCSP autorise l'utilisation d'une variété d'armes à feu et d'autres armes par la police. Il décrit les exigences techniques et la formation requise pour chacune des armes. (Le système PepperBall est une « arme », et non une « arme à feu », selon la définition de l'article 2 du Règlement sur les armes).

L'alinéa 10(1)c) du Règlement sur les armes stipule qu'aucune arme ne peut être utilisée par un membre d'un service de police sur une autre personne, sauf conformément aux restrictions énoncées dans le tableau 2 du règlement.

Le tableau 2 du Règlement sur les armes limite l'utilisation du système PepperBall. En effet « [s]euls les membres d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre peuvent porter ou utiliser une arme de type PepperBall, et uniquement si le chef de police les y autorise ».

L'article 11 du Règlement sur les armes stipule qu'un « membre d'un service de police [...] ne doit pas porter ni utiliser d'arme autre qu'une arme à feu à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre. »

À ce jour, il n'existe pas encore de formation prescrite pour le système PepperBall.

En l'absence de formation prescrite, la PRP a expliqué sa position :

Actuellement, le Collège de police de l'Ontario n'offre pas de formation d'instructeur, d'armurier ou d'utilisateur du système d'arme « PepperBall ». Il n'existe pas non plus de normes de formation prescrites. Cependant, deux (2) membres de la PRP (1 de l'UTS et 1 de l'UMOP) ont assisté à une formation sur le système PepperBall aux États-Unis, donnée par PepperBall Incorporated, pour devenir des instructeurs/armuriers certifiés conformément la norme du fabricant. Les deux instructeurs certifiés ont ensuite formé d'autres membres de l'UTS et de l'UMOP sur l'utilisation de ce système moins létal dans le cadre d'un cours de formation continue. Nous croyons comprendre que le Règlement 391/23 autorise le port ou l'utilisation du système PepperBall par un membre d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre, si : (1)

il est autorisé par le chef de police; et (2) il est en conformité avec les exigences de formation qui peuvent être prescrites par le ministre sur l'utilisation de l'arme. Le Règlement ne prévoit pas que l'utilisation du système ne peut être autorisée par le chef que s'il existe des exigences réglementaires en matière de formation. Il prévoit qu'en plus de l'autorisation du chef, toute exigence de formation prévue dans le règlement doit être respectée.

Étant donné qu'il n'y a pas de formation prescrite à respecter pour le moment, nous croyons comprendre que le Règlement permet l'utilisation du système PepperBall si le chef l'autorise. Nous reconnaissons le devoir général du chef de veiller à ce que tous les agents soient formés et généralement compétents dans l'utilisation de toute arme ou tout équipement avant d'en autoriser l'usage. À cet égard, la Police régionale de Peel a fait des recherches diligentes sur les exigences relatives à l'utilisation de cette arme, y compris une analyse de l'environnement des meilleures pratiques de l'industrie, et a déterminé que la formation donnée par PepperBall Inc. était le cours de formation le plus approprié pour certifier les instructeurs. Cela a été et continue d'être la pratique pour d'autres armes autorisées analogues qui sont couramment utilisées dans les unités tactiques et qui ne sont pas assorties d'exigences de formation prévues par le règlement (y compris, par exemple, le projectile à effet moins létal Arwen, les armes à gaz lacrymogène et à aérosol et les matraques utilisées par les unités tactiques qui ne répondent pas aux exigences du tableau 2 du Règlement de l'Ontario 391/23). Le ministère et le Collège de police de l'Ontario ne dispensent aucune formation sur ces armes autorisées. La formation est dispensée par le fabricant ou le distributeur des armes autorisées. Le fabricant ou le distributeur accrédite le personnel tactique en tant qu'instructeur, qui anime ensuite la formation pour l'unité tactique.

Dans une décision similaire à l'absence de procédure de certification prescrite pour les équipes de libération d'otages et les équipes de contrôle du périmètre et de bouclage, pour lesquelles le ministère du Solliciteur général a conseillé aux services de police de poursuivre leurs activités jusqu'à ce qu'une nouvelle certification soit disponible, la PRP a interprété que les activités de la police pouvaient être maintenues en l'absence de formation réglementée stipulant le contraire. Le ministère du Solliciteur général a déclaré ce qui suit : « Jusqu'à ce que les cours soient disponibles, le ministère encourage les services de police à

déterminer le meilleur régime de formation pour leurs unités tactiques. De plus amples renseignements seront communiqués dès qu'ils seront disponibles. »

La position antérieure du ministère du Solliciteur général à laquelle se réfère la PRP a été communiquée dans un courriel de janvier 2025 de la Division de la sécurité publique du ministère du Solliciteur général². Dans cette communication, la PRP s'enquiert de la procédure de renouvellement des accréditations requises par la loi pour les membres de son Unité tactique et de secours en tant qu'« équipe tactique, de bouclage et de libération d'otages ». Le ministère a notamment répondu ce qui suit:

Je confirme qu'il n'existe actuellement aucune formation prescrite pour les unités tactiques et les équipes de libération d'otages en vertu de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP, 2019). La seule exigence de formation pour les unités tactiques et les équipes de libération d'otages en vertu de la LSCSP est mentionnée à la disposition 9(1)(6) des dispositions générales sur les services policiers convenables et efficaces (Règl. de l'Ont. 392/23), qui prévoit ce qui suit :

« Au moins un membre d'une unité tactique déployé sur les lieux d'un incident doit avoir terminé avec succès la formation prescrite par le ministre pour l'application de la présente disposition. »

Cette formation figure à l'article 25 du règlement relatif à la formation (Règl. de l'Ont. 87/24), à savoir le cours intitulé « Basic Crisis Negotiator » dispensé par le Collège de police de l'Ontario (CPO) ou le cours intitulé « Négociateurs en situation de crise » dispensé par le Collège canadien de police (CCP). En outre, le règlement sur la formation prévoit une formation obligatoire pour les agents de police chargés de l'entrée forcée à l'aide d'explosifs. Vous pouvez vous référer à l'article 37 du Règlement de l'Ontario 87/24 pour plus de détails.

L'été dernier, comme l'indique le Registre ontarien de la réglementation, le ministère a indiqué que les futurs cours prescrits pourraient inclure des cours d'opérateur tactique de base pour les équipes de bouclage, les unités tactiques et les équipes de libération d'otages. Le CCP est actuellement en train d'élaborer le programme de ces cours en partenariat avec le secteur dans le cadre d'une communauté de pratique. Jusqu'à ce que les cours soient disponibles, le ministère encourage les services de police à déterminer le meilleur régime de

² Courriel daté du 10 janvier 2025, de Savio Pereira (SOLGEN) au sergent d'état-major Sandro Leo (2212) [PRP].

formation pour leurs unités tactiques. De plus amples renseignements seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

En outre, les normes de conformité, les exigences en matière de procédures et d'équipement pour les unités tactiques et les équipes de libération d'otages sont couvertes par les dispositions générales sur les services policiers convenables et efficaces (Règl. de l'Ont. 392/23).

Formation de la PRP

En juin 2024 et avant de procéder à l'achat, la PRP a envoyé deux de ses membres suivre un « cours d'instructeur sur les armes moins létales » à la National Tactical Officers Association en juin 2024 en Arizona. Le système PepperBall y a été évalué et les membres ont été certifiés en tant qu'instructeurs pour les autres membres de la PRP.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

1) La police régionale de Peel a acheté et possède le système d'armes « PepperBall ».

- a) La correspondance reçue de l'avocat général de la PRP, datée du 10 janvier 2025, confirme par écrit que le chef de la PRP « a autorisé l'utilisation du système moins létal "PepperBall" ».
- b) La PRP a acquis le système d'arme « PepperBall » le 24 juin 2024.

2) La PRP s'est appuyée sur les dispositions suivantes du *Règlement sur l'usage de la force et des armes* et sur d'autres parties de la LSCSP pour justifier son achat.

- a) La PRP indique qu'elle croyait comprendre que le Règlement 391/23 autorise le port ou l'utilisation du système « PepperBall » par un membre d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre, s'il est autorisé par le chef de police et s'il est en conformité avec les exigences de formation qui peuvent être prescrites par le ministre sur l'utilisation de l'arme. La PRP précise qu'elle a interprété le règlement comme n'indiquant pas que l'utilisation du système ne peut être autorisée par le chef

que s'il existe des exigences réglementaires en matière de formation. La PRP indique que son interprétation du règlement est qu'il énonce qu'en plus d'être autorisée par le chef, toute exigence de formation prévue dans le règlement doit être respectée.

- b) La PRP estime que l'utilisation du système d'arme « PepperBall » et la formation connexe s'apparentent à la situation actuelle, à savoir l'absence de procédure de certification prescrite par la LSCSP pour les équipes de libération d'otages et les équipes de contrôle du périmètre et de bouclage. La PRP signale que le ministère du Solliciteur général a conseillé aux services de police de poursuivre leurs activités jusqu'à ce qu'une nouvelle certification soit disponible. La PRP a interprété que les activités de la police pouvaient être maintenues en l'absence de formation réglementée stipulant le contraire. La PRP indique que le ministère du Solliciteur général a déclaré ce qui suit : « Jusqu'à ce que les cours soient disponibles, le ministère encourage les services de police à déterminer le meilleur régime de formation pour leurs unités tactiques. »

3) La PRP a organisé la formation suivante pour les agents autorisés à utiliser le système d'arme « PepperBall ».

- a) Le Collège de police de l'Ontario (CPO) n'offre pas de formation d'instructeur, d'armurier ou d'utilisateur du système d'arme « PepperBall » aux agents de police, et il n'existe pas non plus de normes de formation prescrites. Le CPO autorise toutefois les membres des services correctionnels à fréquenter le CPO avec leurs propres instructeurs et à utiliser les installations du CPO pour s'entraîner au fonctionnement du système d'armes « PepperBall ».
- b) La PRP reconnaît que le chef a « un devoir général de veiller à ce que tous les agents soient formés et généralement compétents dans l'utilisation de toute arme ou équipement avant d'en autoriser l'usage ». À l'appui de cette affirmation, la PRP indique qu'elle a « fait des recherches diligentes sur les exigences relatives à l'utilisation de cette arme, y compris une analyse de l'environnement des meilleures pratiques de l'industrie ». La PRP a déterminé que « la formation donnée par PepperBall Inc. était le cours de formation le plus approprié pour certifier les instructeurs ».
- c) La PRP compte deux agents, l'un de l'Unité tactique et de secours et l'autre de l'Unité du maintien de l'ordre public, qui ont suivi le cours de formation

donné par PepperBall Incorporated, à New York, pour devenir des instructeurs/armuriers certifiés, conformément à la norme du fabricant. Ces membres ont reçu une formation les 17 et 18 juin 2024.

- d) La PRP indique que les deux membres qualifiés ont été certifiés comme instructeurs par PepperBall Inc. Ils sont retournés à la PRP et ont depuis formé d'autres membres de l'Unité tactique et de secours et de l'Unité du maintien de l'ordre public sur l'utilisation du système « PepperBall » dans le cadre d'une formation en cours d'emploi.
- e) La PRP a fourni la preuve que le 12 juillet 2024, 18 agents de la PRP au total étaient qualifiés en tant qu'utilisateurs. Le PRP a également qualifié 10 agents supplémentaires en tant qu'utilisateurs le 3 octobre 2024, dans le cadre d'une formation en cours d'emploi.
- f) La PRP a fourni la preuve qu'elle a ajouté deux instructeurs supplémentaires qui ont été certifiés le 3 avril 2025 (après le début de cette enquête) dans le cadre d'un cours dispensé par « PepperBall Inc. » à London, en Ontario.
- g) La PRP compte actuellement 33 membres formés, dont 4 instructeurs, 16 utilisateurs au sein de l'Unité tactique et de secours et 13 utilisateurs au sein de l'Unité du maintien de l'ordre public.

4) La Police régionale de Peel a déployé le système d'arme « PepperBall ».

- a) La PRP indique qu'elle a déployé le système « PepperBall » dans deux situations impliquant des sujets en crise, dans lesquelles il a été jugé approprié.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
<https://www.iopontario.ca/fr>

Améliorer le rendement des services de police de manière à accroître la sécurité de toute la population ontarienne.